

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest

11 route de la Retaudière
37130 LANGEAIS
☎ 02.47.96.25.25

✉ contact_stano@departement-touraine.fr



Réf : 2026 – STANO – 26-069

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant réglementation de la circulation
avec interruption momentanée de la circulation
sur la route départementale (RD) n° 352
Communes de SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Élodie MENUÉY, Cheffe du Service Territorial d'Aménagement (STA) du Nord-Ouest,

Vu la demande déposée en date du **8 février 2026** sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>, par laquelle l'association **SPORT NATURE BOURGUEILLOIS**, représentée par **Monsieur Yohann COTILLEAU**, domiciliée **8 rue du Picard, 37140 BOURGUEIL**, sollicite la réglementation de la circulation avec interruption momentanée de celle-ci dans le cadre de l'organisation de la manifestation **course nature « Les grands 20 de BOURGUEIL 2026 »** qui se déroulera le **23 mai 2026 de 7 h à 15 h**,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre momentanément la circulation des usagers de la route pour la sécurité de la manifestation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le **23 mai 2026**, de **7 h à 15 h**, la circulation routière de tous les véhicules sera réglementée avec interruption momentanée de la circulation des usagers de la route sur la voie suivante :

- sur la **RD 352**, du **PR 2+980** au **PR 3+030**, hors agglomération de la commune de **SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL** ;

ARTICLE 2

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la course seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 1), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de la manifestation.

Ils devront être équipés d'un gilet rétroréfléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'ils vont rencontrer une manifestation.

ARTICLE 3

Les signaleurs devront veiller à ce que les usagers de la route suivent le sens de circulation de la course afin d'éviter tout risque de face à face entre lesdits usagers et les participants.

ARTICLE 4

Le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant toute la durée de l'épreuve, à l'exception des véhicules de secours et de ceux liés à l'organisation.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs qui resteront responsables de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Ils supporteront également les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Sur les RD uniquement traversées par la manifestation, et qui ne font donc pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel. Ces panneaux seront de type AK14, accompagnés d'un panneau KM9 portant la mention « course », de 1 000 mm de côté avec un revêtement rétroréfléchissant de classe 2.

La signalisation devra obligatoirement être retirée dès la fin de la manifestation.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7

Chaque signaleur devra avoir avec lui un exemplaire du présent arrêté.

Cette réglementation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Personne responsable de l'épreuve à contacter en cas de besoin :

Monsieur Yohann COTILLEAU - Tél : **06.51.09.26.44.**
Monsieur Thierry NORTIER – Tél. : **06.81.03.88.53**
Madame Sandrine GUILLIER – Tél. : **06.10.52.75.95**

ARTICLE 8

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 10

Mme la Cheffe du STA du Nord-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de **BOURGUEIL**, M. l'Organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Maire de **SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL**,
- M. le Président de la Communauté de communes **TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE**,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Présidente de la Fédération nationale des transports routiers,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à Langeais, le 10 février 2026

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
La Cheffe du Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest,



Élodie MENUÉY

